

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 mai 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 499

présenté par  
M. Isaac-Sibille

-----

**ARTICLE 15 BIS**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement supprime l'instauration d'une hiérarchie sur les personnes que le médecin est amené à consulter lorsque le patient est hors d'état d'exprimer sa volonté.

Si cette hiérarchie est guidée par le souci de prévenir les conflits, elle risque en réalité d'introduire de nouvelles difficultés. Que se passe-t-il, par exemple, dans le cas d'un couple marié mais séparé, sans procédure de divorce ? Quelle place reste-t-il aux parents pour contester la décision prise par un conjoint ?

Pourquoi considérer que la parole d'un conjoint prime systématiquement sur celle des parents, qui peuvent pourtant être les plus à même de connaître les volontés profondes du patient ?